

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-98 PORTANT PERMIS DE
STATIONNEMENT : PARC DE L'ECLA**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise Chris Elagage en date du 20 février 2026 pour réaliser des travaux d'élagage avec nacelle chez madame BUISAN,
- **Considérant** que pour permettre l'organisation des travaux, assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'aire de jeux et ses abords sera temporairement réglementés sur le parc de l'ECLA, le 30 mars 2026, de 08h00 à 17h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Les véhicules de l'entreprise Chris Elagage seront autorisés à accéder au parc de l'ECLA.

L'aire de jeux sera fermée au public,

Une zone de sécurité de 15m sur 15m avec des barrières sera mise en place par l'entreprise.

Le stationnement sera interdit. Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise Chris Elagage (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

L'arrêté sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'entreprise Chris Elagage.

Fait à AUREILHAN, le 27 FEV. 2026

La Maire-Adjointe,


Frédérique BELLARDI.

